

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 22 décembre 2011 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la redevance pour la création de locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-3 du code de l'urbanisme) et pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L. 311-11 du même code)**

NOR : DEVL1133593A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et L. 520-3 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 231 *ter* ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 34,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la redevance perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondis au centime d'euro supérieur.

Ces tarifs sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du 2<sup>e</sup> trimestre 2010, soit l'indice 1517 publié au *JO* du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 1593 (indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2011 - *JO* du 9 octobre 2011), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, aux valeurs suivantes :

		RAPPEL DE LA VALEUR fixée au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (en euros)	VALEUR ACTUALISÉE au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 (en euros)
Locaux de bureaux	3 <sup>e</sup> circonscription .....	86,00	90,31
	2 <sup>e</sup> circonscription .....	214,00	224,73
	1 <sup>re</sup> circonscription .....	344,00	361,24

**Art. 2.** – Pour les communes ayant changé de circonscription au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ou les communes qui n'entraient pas dans le champ géographique de la redevance avant 2011, compte tenu des abattements prévus au II, 1, 2, 3 de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, les valeurs applicables en 2012 aux locaux de bureaux sont les suivantes :

ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011		VALEUR 2012 (en euros)
Locaux de bureaux	Hors circonscription à la 3 <sup>e</sup> circonscription .....	45,16
	Hors circonscription à la 2 <sup>e</sup> circonscription .....	74,91

ZONAGE MODIFIÉ ENTRE 2010 ET 2011		VALEUR 2012 (en euros)
	De la 3 <sup>e</sup> circonscription à la 2 <sup>e</sup> circonscription .....	142,87
	De la 3 <sup>e</sup> circonscription à la 1 <sup>re</sup> circonscription .....	161,08
	De la 2 <sup>e</sup> circonscription à la 1 <sup>re</sup> circonscription .....	256,62
	Arrondissements de Paris 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 19 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> .....	211,12

**Art. 3.** – Les valeurs actualisées des locaux commerciaux et de stockage bénéficiant d'un abattement des 3/4 en 2011, de 1/2 en 2012 et de 1/4 en 2013, tels que prévus par le 4 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, les valeurs suivantes sont applicables en 2012 :

	ZONAGE	MONTANT 2012 (en euros)
Locaux de stockage	3 <sup>e</sup> circonscription .....	6,83
	2 <sup>e</sup> circonscription .....	16,81
	1 <sup>re</sup> circonscription .....	27,31
Locaux commerciaux	3 <sup>e</sup> circonscription .....	15,76
	2 <sup>e</sup> circonscription .....	39,38
	1 <sup>re</sup> circonscription .....	63,01

**Art. 4.** – Conformément aux dispositions de l'article L. 311-11 du code de l'urbanisme, les valeurs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction sont actualisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date, et arrondies à l'euro inférieur.

Ces valeurs sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de référence. A cette date, l'indice de référence est l'indice du coût de la construction du 2<sup>e</sup> trimestre 2010, soit l'indice 1517 publié au *JO* du 10 octobre 2010.

Le dernier indice connu s'élevant à 1593 (indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2011 - *JO* du 9 octobre 2011), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 décembre 2012 aux valeurs suivantes :

	HORS ÎLE-DE-FRANCE (en euros)	ÎLE-DE-FRANCE (en euros)	INDICES
Rappel du montant 2011 .....	660	748	1517
Montant 2012 (arrondi à l'euro inférieur) .....	693	785	1593

**Art. 5.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
E. CRÉPON